

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION  
du 16 avril 2014**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

**Version consolidée**

*ANNEXE XIX*

**INSTRUCTIONS D'UTILISATION DES MODELES POUR LES OUTILS SUPPLEMENTAIRES FIGURANT A  
L'ANNEXE XVIII**

**TABLEAU C69 – PRIX POUR DIFFERENTES DUREE DE FINANCEMENT**

**1. Outils de suivi supplémentaires**

**1.1. Remarques générales**

1. Afin d'assurer le suivi du risque de liquidité d'un établissement qui ne relève pas des rapports sur la couverture des besoins de liquidité et le financement stable, les établissements remplissent le modèle figurant à l'annexe XVIII, conformément aux instructions de la présente annexe.
2. Le financement total inclut tous les passifs financiers autres que les dérivés et les positions courtes.
3. Les financements à échéance ouverte, y compris les dépôts à vue, sont considérés comme étant à échéance journalière.
4. L'échéance initiale correspond au délai qui sépare la date d'initiation de la date d'échéance du financement. La date d'échéance du financement est déterminée conformément au point 12 de l'annexe XXIII. Cela signifie que, lorsque des options existent, comme dans le cas du point 12 de l'annexe XXIII, l'échéance initiale d'un élément de financement peut être plus courte que le temps écoulé depuis son initiation.
5. L'échéance résiduelle est l'intervalle de temps entre la fin de la période de déclaration et la date d'échéance du financement. La date d'échéance du financement est déterminée conformément au point 12 de l'annexe XXIII.
6. Aux fins du calcul de l'échéance initiale ou résiduelle moyenne pondérée, les dépôts à échéance journalière sont considérés comme ayant une échéance d'un jour.
7. Aux fins du calcul de l'échéance initiale et de l'échéance résiduelle, lorsqu'un financement est assorti d'un délai de préavis ou d'une clause d'annulation ou de retrait anticipé pour la contrepartie de l'établissement, l'hypothèse retenue est celle d'un retrait à la première date possible.
8. Dans le cas des passifs perpétuels, sauf s'il existe des options comme indiqué au point 12 de l'annexe XXIII, une échéance initiale et résiduelle fixe de vingt ans est supposée.
9. Pour le calcul du seuil par monnaie importante conformément aux modèles de déclaration C 67.00 et C 68.00, les établissements utilisent un seuil de 1 % du total des passifs libellés dans toutes les monnaies.

**1.4. Prix pour les différentes durées de financement (C69.00)**

1. Les établissements déclarent comme suit, à l'aide du modèle C 69.00, les informations relatives au volume des transactions et aux prix moyens payés par les établissements pour les financements obtenus durant la période de référence et encore présents à la fin de cette période, conformément aux échéances initiales suivantes:
  - a) 1 jour, dans les colonnes 010 et 020;
  - b) supérieure à 1 jour et inférieure ou égale à 1 semaine, dans les colonnes 030 et 040;
  - c) supérieure à 1 semaine et inférieure ou égale à 1 mois, dans les colonnes 050 et 060;
  - d) supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois, dans les colonnes 070 et 080;
  - e) supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 6 mois, dans les colonnes 090 et 100;

- f) supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an, dans les colonnes 110 et 120;
  - g) supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans, dans les colonnes 130 et 140;
  - h) supérieure à 2 ans et inférieure ou égale à 5 ans, dans les colonnes 150 et 160;
  - i) supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 10 ans, dans les colonnes 170 et 180.
2. Pour déterminer l'échéance des financements obtenus, les établissements ne tiennent pas compte du délai entre la date de transaction et la date de règlement. Ainsi, un passif à échéance à trois mois dont le règlement doit avoir lieu dans deux semaines est déclaré dans les colonnes "3 mois" (colonnes 070 et 080).
  3. Le spread déclaré dans la colonne de gauche de chaque catégorie d'échéances est:
    - a) soit le spread à payer par l'établissement pour des passifs à un an ou moins dans le cas d'un échange avec l'indice de référence au jour le jour (overnight index) pour la monnaie correspondante au plus tard à la clôture du jour où a eu lieu la transaction;
    - b) soit le spread à payer par l'établissement à l'émission pour des passifs à échéance initiale de plus d'un an dans le cas d'un échange avec l'indice de référence pertinent pour la monnaie correspondante (Euribor 3 mois pour l'EUR ou Libor 3 mois pour la GBP et l'USD) au plus tard à la clôture du jour où a eu lieu la transaction.

Aux seules fins du calcul du spread au titre des points a) et b) ci-dessus, l'établissement peut, sur la base des données historiques, déterminer l'échéance initiale, en tenant compte ou non de l'existence d'options, le cas échéant.
  4. Les spreads sont déclarés en points de base, et portent un signe négatif si le nouveau financement est moins cher que le taux de référence pertinent. Ils sont calculés sur la base d'une moyenne pondérée.
  5. Aux fins du calcul du spread moyen à payer sur plusieurs émissions/dépôts/prêts, les établissements calculent le coût total dans la monnaie d'émission sans tenir compte d'aucun swap de change, mais en incluant toute prime ou décote et toute commission à recevoir ou à payer, en prenant pour base l'échéance de tout swap de taux d'intérêt réel ou théorique correspondant à l'échéance du passif. Le spread est la différence entre le taux du passif et le taux du swap.
  6. Le montant des financements obtenus pour les catégories de financements indiquées dans la colonne "Élément" est déclaré dans la colonne "Volume" de la catégorie d'échéances applicable.
  7. Dans la colonne "Volume", les établissements déclarent les montants représentant la valeur comptable des nouveaux financements obtenus dans la catégorie d'échéances applicable en fonction de l'échéance initiale.
  8. Comme pour tous les autres éléments, en ce qui concerne les engagements hors bilan aussi, les établissements ne déclarent que les montants liés inscrits au bilan. Un engagement hors bilan fourni à l'établissement n'est déclaré dans le modèle C69.00 que s'il a donné lieu à un tirage. Dans le cas d'un tirage, le volume et le spread à déclarer sont le montant tiré et le spread applicable à la fin de la période de déclaration. Lorsque le tirage ne peut être renouvelé à la discrétion de l'établissement, l'échéance effective du tirage doit être indiquée. Lorsque l'établissement a déjà effectué des tirages sur la facilité de crédit à la fin de la période de déclaration précédente et qu'il augmente par la suite son utilisation de la facilité, seul le montant supplémentaire tiré doit être indiqué.
  9. Les dépôts effectués par la clientèle de détail sont les dépôts au sens de l'article 3, point 8), du règlement délégué (UE) 2015/61.
  10. Pour les financements qui sont renouvelés pendant la période de déclaration et qui sont toujours en cours à la fin de ladite période, le spread à déclarer est la moyenne des spreads qui s'appliquaient à cette date-là (c'est-à-dire à la fin de la période de déclaration). Aux fins du modèle C69.00, un financement qui a été renouvelé et qui est toujours en cours à la fin de la période de déclaration est réputé constituer un nouveau financement.
  11. Par dérogation au reste de la section 1.4, le volume et le spread des dépôts à vue ne sont déclarés que si le déposant n'avait pas de dépôt à vue durant la période de déclaration précédente, ou si le montant du dépôt a augmenté par rapport à la date de référence précédente, auquel cas ladite augmentation est considérée comme un nouveau financement. Le spread est celui qui s'appliquait à la fin de la période.

12. Lorsqu'il n'y a rien à déclarer, la colonne "Spread" est laissée vide.

13. Instructions concernant les différentes lignes:

Colonne	Références légales et instructions
<b>010</b>	<p><b>1 Total des financements</b></p> <p>Le volume total et le spread moyen pondéré de l'ensemble des financements sont calculés comme suit, pour toutes les durées suivantes:</p> <p>a) 1 jour, dans les colonnes 010 et 020;</p> <p>b) supérieure à 1 jour et inférieure ou égale à 1 semaine, dans les colonnes 030 et 040;</p> <p>c) supérieure à 1 semaine et inférieure ou égale à 1 mois, dans les colonnes 050 et 060;</p> <p>d) supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois, dans les colonnes 070 et 080 ;</p> <p>e) supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 6 mois, dans les colonnes 090 et 100;</p> <p>f) supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an, dans les colonnes 110 et 120;</p> <p>g) supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans, dans les colonnes 130 et 140;</p> <p>h) supérieure à 2 ans et inférieure ou égale à 5 ans, dans les colonnes 150 et 160;</p> <p>i) supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 10 ans, dans les colonnes 170 et 180.</p>
<b>020</b>	<p><b>1.1 dont: Financement de détail</b></p> <p>Indiquer, sur le total des financements déclaré en 1, le volume total et le spread moyen pondéré correspondant aux financements de détail obtenus.</p>
<b>030</b>	<p><b>1.2 dont: Financements de gros non garantis</b></p> <p>Indiquer, sur le total des financements déclaré en 1, le volume total et le spread moyen pondéré correspondant aux financements de gros non garantis obtenus.</p>
<b>040</b>	<p><b>1.3 Financements garantis</b></p> <p>Indiquer, sur le total des financements déclaré en 1, le volume total et le spread moyen pondéré correspondant aux financements garantis obtenus.</p> <p>.</p>
<b>050</b>	<p><b>1.4 dont: Titres de premier rang non garantis</b></p> <p>Indiquer, sur le total des financements déclaré en 1, le volume total et le spread moyen pondéré correspondant aux titres de premier rang non garantis obtenus.</p> <p>.</p>
<b>060</b>	<p><b>1.5 dont: Obligations garanties</b></p> <p>Indiquer, sur le total des financements déclaré en 1, le volume total et le spread moyen pondéré correspondant à l'ensemble des émissions d'obligations garanties grevant les fonds propres de l'établissement.</p> <p>.</p>
<b>070</b>	<p><b>1.6 dont: Titres adossés à des actifs, y compris ABCP</b></p> <p>Indiquer, sur le total des financements déclaré en 1, le volume total et le spread moyen pondéré correspondant aux émissions de titres adossés à des actifs, y compris le papier commercial adossé à des actifs.</p> <p>.</p>